

Rapport du Commissaire enquêteur
Enquête publique du 19 mai au 19 juin 2017

Arrêté n° 67 DEAL/PSDD du 26/04/2017 portant ouverture de l'enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter par le Centre National d'Études Spatiales (CNES), l'ensemble de lancement ARIANE n° 4 (ELA 4) dans l'enceinte du Centre Spatial Guyanais (CSG) sur le territoire de la commune de Kourou.

Françoise Armanville
Commissaire enquêtrice

SOMMAIRE

1.- PRÉSENTATION

1.1.- Identification du demandeur

1.2.- Objet de l'enquête

1.3.- Cadre juridique

1.4.- Caractéristique du projet

2.- ORGANISATION DE L'ENQUÊTE

2.1.-Contenu du dossier d'enquête

2.2.-Désignation du Commissaire Enquêteur

2.3.- Publicité et information du public

3.- DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

4. – AVIS ET OBSERVATIONS

5. CONCLUSIONS MOTIVEES

5.1.- Avis du Commissaire Enquêteur

5.2.- Recommandation

6. ANNEXES

Procès-verbal de synthèse

Copie des avis de publicité légale

Copies du registre d'enquête

1. PRÉSENTATION DU DOSSIER

1.1. – Identification du demandeur

Ce projet d'aménagement est porté par le Centre National d'Études Spatiales (CNES) représenté en Guyane par Monsieur Didier FAIVRE, directeur du Centre Spatial Guyanais à Kourou.

CNES/CSG Route de l'Espace, BP 726, 97387 Kourou Cédex.

Siège social 2 place Maurice Quentin – 75039 Paris Cédex 01.

La personne chargée du dossier est Mame Myriam Vertueux, responsable Sauvegarde Sol du Projet Ariane VI (CG/SDP/ES).

Téléphone : 05.94.33.71.82 ou 06.94.40.62.81.

Courriel : myriam.vertueux@cnes.fr

1.2. – Objet de l'enquête

À la demande du directeur du CNES, M. Didier Faivre, il sera procédé sur le territoire de la commune de Kourou au Centre National d'Études Spatiales à une enquête publique relative à la demande d'autorisation d'exploiter, dans l'enceinte du Centre Spatial Guyanais, l'ensemble de lancement Ariane n° 4 (ELA 4) par le Centre National d'Études Spatial.

1.3. – Cadre juridique

L'exploitation de l'ensemble de lancement Ariane n°4 (ELA 4) rentre dans le cadre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) soumise au régime de l'autorisation de statut Seveso seuil haut. Elle doit également se conformer à la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA).

- Code de l'environnement, livre V ;
- Arrêté ministériel du 2 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Arrêté ministériel du 20 avril 2007 modifié fixant les règles relatives à l'évaluation des risques et à la prévention des accidents dans les établissements pyrotechniques ;
- Circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires – démarche intégrée pour la gestion des émissions de substances chimiques par les installations classées (INERIS – août 2013 – première édition) ;

- Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006.

1.4.– Caractéristique du projet

Une demande d'autorisation d'exploiter l'ensemble de lancement Ariane 4 (ELA 4) qui accueillera le projet Ariane 6, nouveau système de lancement dont l'objectif est de fournir à l'Europe un accès indépendant à l'espace sans support institutionnel durant la phase d'exploitation.

Ariane 6 a été approuvée lors de la réunion au niveau ministériel du Conseil de l'Agence spatiale européenne (ESA) du 2 décembre 2014 à Luxembourg.

Le vol inaugural est prévu en 200 au Centre Spatial Guyanais (CSG).

Les travaux nécessaires à la réalisation des nouvelles installations de l'Ensemble de Lancement n° 4 peuvent être divisés en deux phases :

- la phase de terrassement qui consiste à mettre en forme les plateformes destinées à accueillir les différentes infrastructures et bâtiments dédiés à la préparation et au lancement d'Ariane 6.
- La phase de construction, qui consiste à réaliser l'ensemble des bâtiments d'ELA4.

Le projet Ariane 6 avec son nouvel ensemble de lancement Ariane n°4 (ELA4) est implanté sur le territoire de la commune de Kourou en Guyane française. Il est donc soumis à la réglementation européenne et française telle que mentionnée ci-dessus. De plus, le projet est soumis à la réalisation d'une étude d'impact et à l'obtention d'un permis de construire.

La zone du projet est une zone naturelle au caractère remarquable, à l'état sauvage, naturelle constituée principalement de savanes basses, herbeuses, abusives et inondables avec quelques forêts.

L'implantation de l'ELA4 s'inscrit dans le périmètre de la ZNIEFF de type 1 « savane de Karouabo » et de la ZNIEFF de type 2 « savanes et papyrus du Sinnamary à Kourou ».

Concernant la faune, la flore et les habitats terrestres et aquatiques, l'étude repose sur un diagnostic réalisé par les bureaux d'études Antéa Group, Hydréco Guyane et Biotope.

Le site abrite de nombreux habitats différents qui ont fait l'objet des inventaires :

- des savanes basses hydromorphes
- des savanes hautes herbacées et arbustives
- des savanes hautes herbacées et inondables
- des zones humides
- des savanes roches

- des bosquets et lisières de savanes
- des forêts littorales
- des milieux rudéraux

Pour la flore, 352 espèces ont été recensées sur la zone d'étude. 49 espèces déterminantes ZNIEFF ont été détectées lors des investigations dont 8 sont protégées au niveau réglementaire. En outre, 2 espèces supplémentaires sont intégrées. Ces 51 espèces remarquables sont majoritairement situées dans les secteurs de savanes basses et hautes de la savane Karouabo où se situe l'emprise de I4ELA4. Cependant, suite à un déplacement du projet la plupart des impacts sur ces espèces a pu largement être évité. 3 espèces protégées seront touchées.

Ces 3 espèces protégées font l'objet d'une demande de dérogation au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces sauvages protégées.

Pour la faune terrestre, ont été inventoriées :

- 32 espèces d'amphibiens dont 3 espèces déterminantes
- 16 espèces de reptiles dont 7 espèces déterminantes
- 128 espèces d'oiseaux dont 19 espèces protégées par l'article 3 de l'arrêté du 25 mars 2015 et 3 déterminantes.

Parmi les 19 espèces protégées 8 le sont avec habitat. Une demande de dérogation est effectuée au titre de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces protégées pour dérangement et altération du milieu.

Pour la faune terrestre :

- 7 espèces de micromammifères
- 16 espèces de grands mammifères dont 6 sont protégées.

Impacts du projet sur la ressource en eau et sur les milieux aquatiques :

- impact lié aux travaux de terrassement et de creusement du carneau pendant la phase de transformation du site

Le terrassement du site est prévu de manière à surélever les zones d'implantation des installations et des voiries et à créer des fossés et des noues sans pentes laissés à la végétation favorisant l'infiltration des eau pluviales.

- ✓ superficie : 170 ha
- ✓ surface d'emprise du projet 104.16 ha
- ✓ volume des matériaux
 - déblais : 446 300 m³
 - remblais : 196 080 m³
 - matériaux traités sur place : 111 800 m³

- ✓ Surfaces traitées par un matériau imperméabilisant : 18 ha

Une revégétalisation des fossés est prévue sur l'ensemble de la zone terrassée non imperméabilisée.

- impact lié à la construction des infrastructures et des installations pendant la phase de construction
- impact lié au fonctionnement permanent des installations pendant la phase d'exploitation

Une station de pompage des eaux superficielles de la roche Nicole est prévu afin d'alimenter en eau le site.

Ce besoin en eau est constitué de l'alimentation en eau potable, de l'alimentation du réseau d'incendie et de l'alimentation des systèmes industriels.

Le besoin total est estimé à 40 000 m³/an.

- ✓ eau potable 1380 m³/an
- ✓ eau incendie 1670 m³/an
- ✓ eau industrielle 33606 m³/an

Les rejets :

- ✓ eaux industrielles :
- ✓ eaux de réfrigération, de remplissage de la piscine à hydrogène (10650 m³/an), de déluge et de rinçage (22370 m³/an).
- ✓ eaux vannes : 1380 m³/an
- ✓ eaux incendie 1670 m³/an
- ✓ eaux d'exhaure du carneau et des eaux non polluées : 1670 m³/an
- ✓ eaux pluviales susceptibles d'être polluées : 4944 m³/an

Afin de limiter les impacts le projet prévoit :

- en phase de chantier

- la mise en place d'une microstation d'épuration pour le traitement des eaux usées
- la mise en place d'une plateforme béton reliée à un séparateur d'hydrocarbure sur la zone de ravitaillement en carburant
- l'usage d'un kit anti-pollution en cas de déversement accidentel
- la rétention des eaux de ruissellement dans les fossés et noues du projet afin de permettre la décantation des matières en suspension.

- en phase d'exploitation

- mise en place d'une unité de traitement des eaux usées
- mise en place de Débourbeurs Séparateurs d'Hydrocarbures au niveau des collecteurs d'eau de ruissellement des parkings
- traitements des eaux de carreaux

Rejets atmosphériques

Le pétitionnaire considère que l'impact des émissions liées à son projet sur l'environnement est négligeable.

Gestion des déchets

Après trie, les déchets seront confiés à un sous-traitant chargé de :

- collecter et caractériser les déchets
- rechercher des filières agréées de valorisation ou d'élimination
- vérifier les agréments de chaque filières
- obtenir les certificats d'acceptation préalables des déchets par les filières
- gérer les bordereaux de suivi
- gérer les déclarations d'activité et les formalités administratives

Remise en état

Le pétitionnaire indique que les opérations suivantes seront mises en œuvre lors de la cessation d'activité :

- évacuation et élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site
- dépollution des sols et des eaux souterraines polluées
- insertion du site des installation dans l'environnement
- surveillances de l'impact des installations sur l'environnement

Mesure d'atténuation ou de compensation

Mesures d'atténuation

- Déplacement de la ZL4 afin de minimiser les impacts sur des espèces protégées et remarquables.
- Limitation de la vitesse de circulation des engins afin d'éviter les collisions avec les animaux.

Mesure de compensation

- Compensation foncière
- Lutte contre les espèces invasives
- Gestion et plan d'action en faveur des *Cyrtopodium* et autres plantes rares
- Gestion et plan d'action en faveur de deux espèces de faune emblématique du CSG

Le projet ELA 4 comporte également une étude des danger liés à l'exploitation du site.

L'exploitant doit :

- identifier tous les scénarios d'accident susceptibles d'être, directement ou par effet domino, à l'origine d'un accident majeur ;
- apprécier la gravité des conséquences
- déterminer la probabilité d'occurrence annuelle des accidents majeurs identifiés ;
- retenir les mesures en diminution de risque techniques et humaines réputées sûres à un coût économiquement viable ;
- proposer le cas échéant, d'autres barrières afin de répondre aux objectifs de réduction des risques

Pour cela le pétitionnaire a utilisé la méthodologie suivante :

- Inventaire des matières et objets dangereux et de leur potentiel de danger
- recensement des dangers liés à l'environnement naturel
- recensement des dangers liées à l'environnement humain de l'ELA4 et du CSG
- accidentologie interne et externe
- analyse de risque des opérations de préparation, d'intégration, de stockage et de transport des différents éléments du lanceur
- évaluation des zones de danger des phénomènes dangereux
- recensement des barrières de sécurité de prévention et de protection d'ordre technique et organisationnelles

il est à noter que le PPRT du CSG a été approuvé le 18 novembre 2013.

2. – ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE

Pour information, cette enquête publique devait avoir lieu du 22 mars au 21 avril 2017. Les mouvements sociaux qui ont eu lieu en Guyane au printemps 2017 ont provoqué le report

de cette enquête. En effet, le 21 mars, la commissaire enquêtrice fut bloquée au rond-point de la Carapa à Kourou, elle n'a pas pu ouvrir l'enquête publique.

2.1 – Contenu du dossier d'enquête

Le dossier soumis à l'enquête publique comporte, conformément à la réglementation, les pièces ci-après

- ❖ L'arrêté préfectoral prescrivant l'ouverture de l'enquête publique
- ❖ L'avis de l'autorité environnementale
- ❖ le rapport de l'inspection des installations classées
- ❖ le résumé non technique,
- ❖ La demande d'autorisation d'exploiter
- ❖ La description des installations
- ❖ L'étude de dangers
- ❖ La notice d'hygiène et de sécurité
- ❖ Les annexes (Plans réglementaires, plan des installations, plan des abords...)
- ❖ Un dossier complémentaire

Le dossier présenté est conforme au Code de l'Environnement. Il est très fourni et bien documenté.

2.2.- Désignation du Commissaire Enquêteur

Par décision n°E17000003/97 en date du 22 février 2017, Monsieur le Président du Tribunal Administratif de la Guyane Française a désigné Françoise Armanville en qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet l'autorisation d'exploiter l'ensemble de lancement Ariane n°4 ELA 4 inclus dans le domaine du Centre Spatial Guyanais sur le territoire de la commune de Kourou.

2.3.- Publicité et information du public

L'enquête publique, d'une durée d'un mois, a été prescrite par arrêté Préfectoral n°DEAL n° 67 DEAL/PSDD du 26/04/2017

Elle a été ouverte, en mairie de Kourou, du 19 mai au 19 juin 2017 inclus.

L'avis d'annonce de l'ouverture de l'enquête publique a été affiché sur les tableaux publics d'affichage de la mairie 15 jours avant le début de l'enquête soit le 4 mai 2017.

L'affichage sur le site et sur la route à l'entrée du Centre Spatial Guyanais a été réalisé par le pétitionnaire.

Le Certificat d'affichage de l'enquête publique a été remis au Commissaire Enquêteur le 19 juin 2017.

Publicité réglementaire

La publication de l'avis d'enquête a été faite :

Par voie de presse dans le journal « France Guyane » du jeudi 4 mai et du vendredi 26 mai 2017.

La commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public à la mairie de Kourou de 9 heures à 12 heures les 19 mai, 26 mai, 2 juin, 9 juin et 19 juin 2017.

Au cours de ses permanences, la commissaire enquêtrice n'a pas reçu de visite.

Une mention a été portée sur le registre d'enquête.

Le Conseil Municipal de la commune de Kourou n'a pas émis d'avis sur ce projet.

3. AVIS ET OBSERVATIONS

Autorité environnementale

L'Autorité environnementale note que l'étude d'impact est complète et comporte toutes les rubriques exigées par le Code de l'environnement.

Elle regrette que les informations contenues dans l'étude d'impact soient éparpillées entre le corps de celle-ci et ses annexes voire les annexes des annexes.

Elle souligne cependant que malgré cette complexité l'étude d'impact est globalement approfondie sur les différentes thématiques abordées.

Il est noté que sur le fond le projet prend correctement en compte les enjeux environnementaux.

L'Autorité environnementale conclue en notant la prise en compte de l'environnement de manière positive sur de nombreux aspects, en particulier la conservation de la faune et de la flore remarquables présente sur le territoire du Contre Spatial Guyanais, grâce à des mesures d'évitement, de réduction et de compensation dimensionnées à la hauteur de ces enjeux environnementaux.

Inspection des Installations Classées

L'Inspection des Installations Classées note que le dossier de demande d'autorisation présenté comporte l'ensemble des documents exigés aux articles R 122-5 et R 512-2 à R 512-9 du Code de l'environnement.

Elle note également que les éléments du dossier apparaissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure applicable des caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

Elle conclue en notant que le dossier de demande peut être estimé complet et régulier.

Service Régional de l'Archéologie

Nous avons interrogé le SRA sur les éventuels commentaires devant être portés à la connaissance du public. Monsieur le conservateur nous a indiqué ne pas s'opposer à ce projet.

DEAL, Unité Risques Accidentels

Afin de mieux appréhender la complexité du dossier et des enjeux du projet ELA4, nous avons sollicité l'unité Risques Accidentels dont la responsable nous a permis de mieux comprendre le dossier.

Observation du public

Une observation a été portée au registre d'enquête.

Celle-ci n'est pas signée et comporte deux parties :

- la première partie concerne le flux de véhicules sur la route de Kourou. Cette question n'entre pas dans l'enquête publique de l'ensemble de lancement Ariane 4,
- la seconde partie concerne la protection des grands animaux identifiés dans l'étude d'impact. Cette question est abordée dans le dossier de demande d'autorisation. De plus, le pétitionnaire a été interrogé par courrier et les réponses apportées sont conformes aux préconisations

Conclusions motivées de la commissaire enquêtrice

La demande d'autorisation d'exploitation de l'ensemble de lancement Ariane 4 ELA4 à Kourou s'inscrit dans le programme Ariane 6. Celui-ci est donc indissociable de ce programme et doit être étudié comme tel.

Après étude

- du dossier de demande d'autorisation d'exploitation de l'ensemble de lancement Ariane 4,
- de l'avis de l'Autorité environnementale,
- de l'inspection des Installations classées,
- de l'observation portée au registre d'enquête,

Après visite des lieux et consultation des services de la DEAL et interrogations écrites et orales au pétitionnaire.

J'émet **un avis favorable** à la demande d'exploitation de l'ensemble de lancement Ariane 4 - ELA 4 assortit de la recommandation suivante :

Il est à rappeler au pétitionnaire que les travaux ne doivent être engagés qu'après clôture de l'enquête publique

Fait à Cayenne, le 11 juillet 2017

Françoise Armanville

Commissaire enquêtrice

ANNEXES

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

Une seule observation a été portée sur le registre d'enquête publique en date du 16 juin 2017. Celui-ci n'est pas signé.

Cette observation comporte deux parties, la première portant sur le flux de véhicules à Kourou n'entre pas dans le cadre de cette enquête.

La seconde concerne les mesures mises en place par le pétitionnaire pour la sauvegarde des grands mammifères sur le site ELA 4.

Cette question est abordée dans le dossier de demande d'autorisation d'exploitation de l'ensemble de lancement Ariane 4.

La commissaire enquêtrice a interrogé par courrier en date du 21 juin 2017 le pétitionnaire sur ce sujet. La réponse apportée est conforme aux attentes.

La commissaire enquêtrice

Françoise Armanville